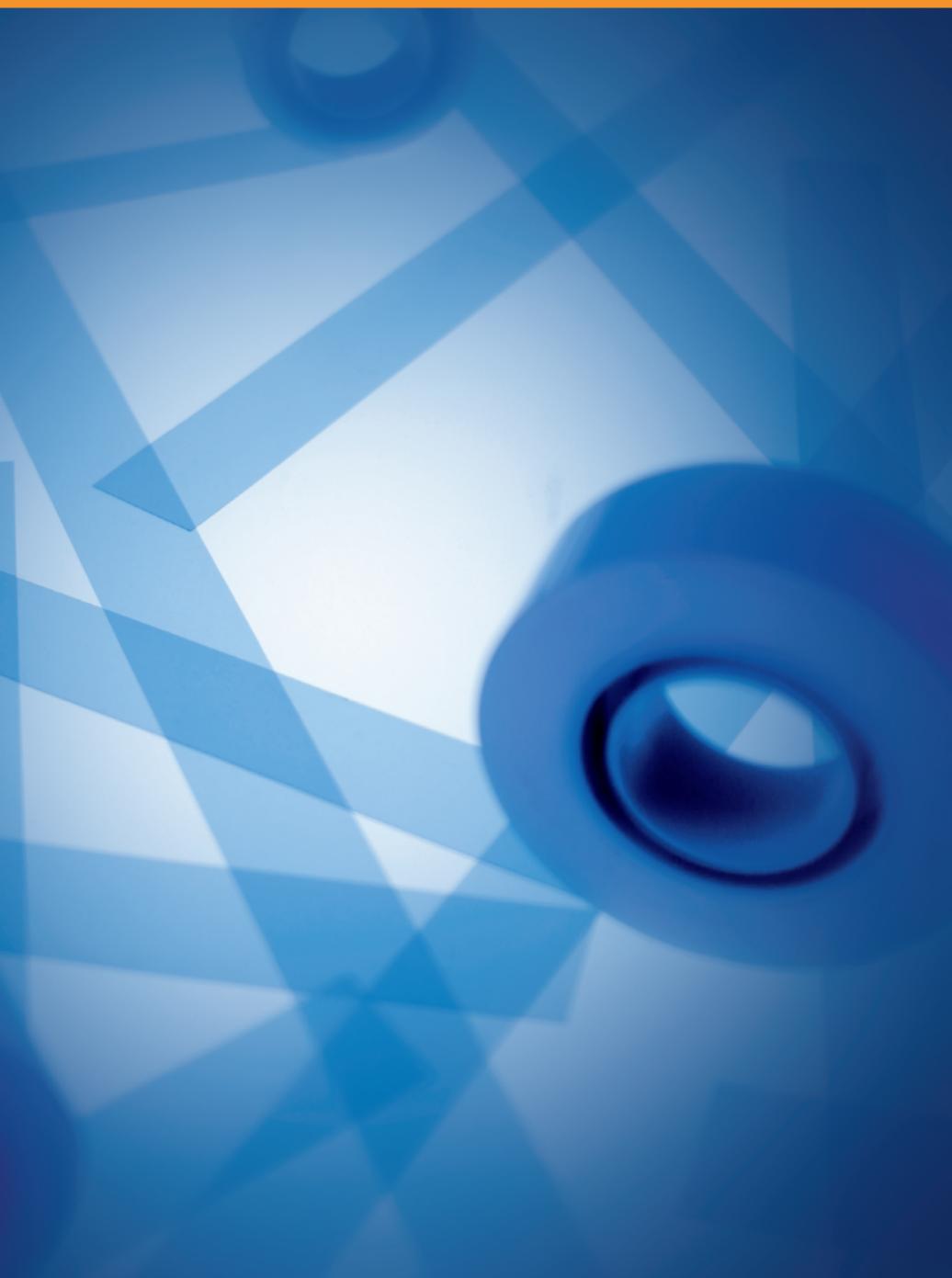


DPC



DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

LE DPC EXPLIQUÉ **AUX PROFESSIONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS**



01

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis le 01 janvier 2013 le Développement Professionnel Continu, nouveau dispositif, participe à **l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins.**

Le DPC permet de réunir dans une même démarche **l'Analyse de pratiques professionnelles** et **l'Acquisition et/ou l'approfondissement des connaissances.**

Le DPC est une obligation **individuelle** et **annuelle** qui concerne les professionnels de santé libéraux et salariés, médicaux et non médicaux.

Pour répondre à cette obligation le professionnel de santé doit participer **chaque année civile** à un **programme de DPC** annuel ou pluriannuel dans le cadre d'une **démarche collective** et **permanente.**

02

QU'EST CE QU'UN PROGRAMME DE DPC ?

Un programme associe l'Analyse de pratiques professionnelles (APP) et l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances et de compétences.

Un programme de DPC répond à 3 critères :

→ Il doit être **conforme** à une **orientation nationale ou régionale.** (prise par arrêté)

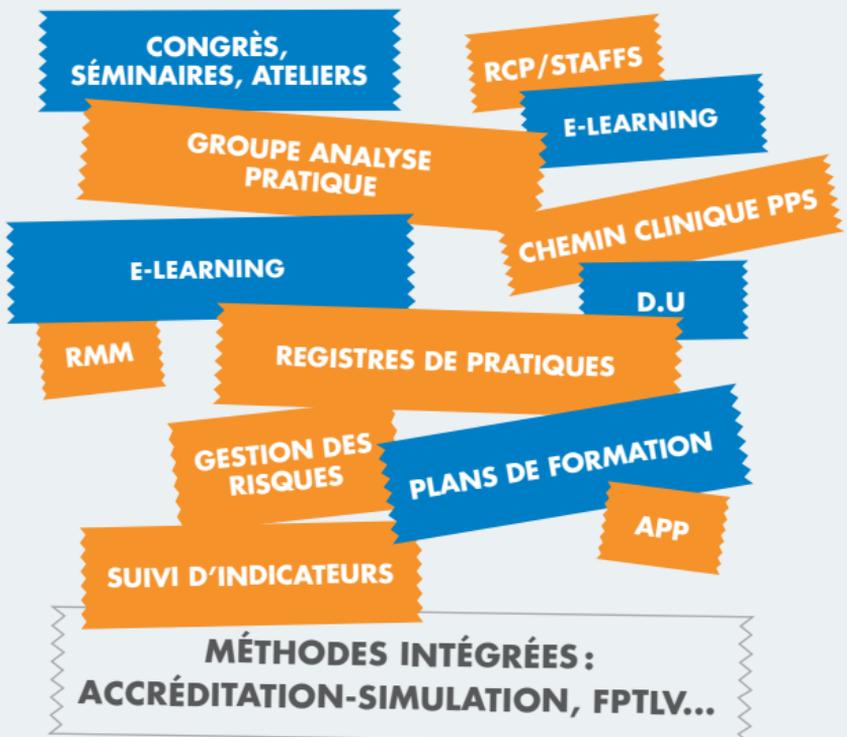
→ **Il doit utiliser** une des **méthodes et modalités validées par la HAS.**

→ Il doit être dispensé par un **organisme reconnu "organisme de DPC" (ODPC)** et évalué favorablement par une **Commission Scientifique Indépendante (CSI).**

EN PRATIQUE
UNE COMBINAISON D'ACTIVITÉS COGNITIVES
ET D'ANALYSE DES PRATIQUES



EXEMPLES D'OUTILS ET
MÉTHODES MOBILISABLES
DANS LE CADRE DU DPC



QUI EST CONCERNÉ ?

LES MÉDECINS

- Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires.
- Les praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel.
- Les assistants des hôpitaux temps plein et temps partiel.
- Les praticiens contractuels exerçant à temps plein ou temps partiel.
- Les praticiens attachés.

LES PHARMACIENS

LES CHIRURGIENS-DENTISTES

LES SAGES-FEMMES

Pour cette catégorie professionnelle le financement du DPC relève des fonds dédiés à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) en vigueur dans la Fonction publique Hospitalière (FPH).

LE PASSAGE DE LA FMC AU DPC

HIER

Les médecins hospitaliers suivent des actions de FMC, qui pouvaient être financées directement par les établissements.



DU 1^{ER} JANVIER AU 30/06/2013

Les médecins hospitaliers doivent participer à des programmes de DPC. Jusqu'au 30 juin 2013 (période transitoire), les actions de FMC ou D'EPP peuvent être validantes au titre du DPC, dès lors qu'elles sont organisées par un organisme enregistré au titre du DPC.



À PARTIR DU 30/06/2013

Seuls les programmes répondant aux critères réglementaires du DPC permettent aux professionnels médicaux de valider leur obligation.

RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS

LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ MÉDICAL

Le médecin satisfait à son obligation de Développement Professionnel Continu dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de développement professionnel continu collectif annuel ou pluriannuel.

L'ÉTABLISSEMENT

Chaque année un plan du DPC est élaboré. Il peut être commun aux professionnels de santé médicaux et paramédicaux ou comporter des plans distincts articulés entre eux. Il(s) est (sont) construit(s) en fonction des **orientations nationales et régionales de DPC** définies chaque année par le Ministère de la Santé et les Agences régionales de Santé (ARS). L'établissement assure la traçabilité de l'obligation de DPC. Il peut confier la gestion financière du DPC médical à un OPCA (L'ANFH pour les établissements publics de santé).

LA CME

La CME est consultée sur la partie du plan de DPC des professionnels médicaux. Elle est chargée de la promotion des programmes de DPC.

LES INSTANCES ORDINALES

Elles sont chargées de contrôler au moins une fois tous les 5 ans si les professionnels de santé médicaux ont rempli leur obligation annuelle de DPC.

LA HAS

Le HAS élabore et publie la liste des méthodes et modalités mises en œuvre dans les programmes de DPC.

LES ORGANISMES DE DPC

Élaborent des programmes de DPC

Se font enregistrer auprès de l'OGDPC

Transmettent un bilan qualitatif et quantitatif de leur activité à l'OGDPC

Délivrent une "attestation de suivi DPC" aux professionnels de santé, à l'ordre, à l'employeur

LA FSM

La Fédération des spécialités médicales (FSM) fédère 43 spécialités médicales et chirurgicales organisées en conseils nationaux professionnels. Le comité de DPC de la FSM a collaboré à l'élaboration de la liste des méthodes et des modalités de DPC publié par la HAS. Il assiste les CNP dans l'élaboration des programmes de DPC.

L'OGDPC

L'OGDPC est l'organisme qui assure l'État et l'assurance maladie et gère les fonds du DPC pour les professionnels libéraux. Il enregistre les organismes de DPC et assure l'organisation des commissions scientifiques en charge de l'évaluation des OGDPC. Il publie la liste des organismes enregistrés et évalués, ainsi que les programmes de DPC. Il verse la taxe de l'industrie pharmaceutique aux OPCA avec qui il conventionne. Il remet un bilan annuel au Ministre sur la qualité et l'efficacité du dispositif DPC.

LES CSI

Les Commission Scientifiques Indépendantes évaluent les organismes de DPC, donnent un avis sur les orientations nationales et régionales et les méthodes.

L'ANFH

Assure la gestion des fonds du DPC Médical pour les hospitaliers publics, par une instance paritaire médicale nationale : le Conseil du DPC Médical Hospitalier (CDPCMH).

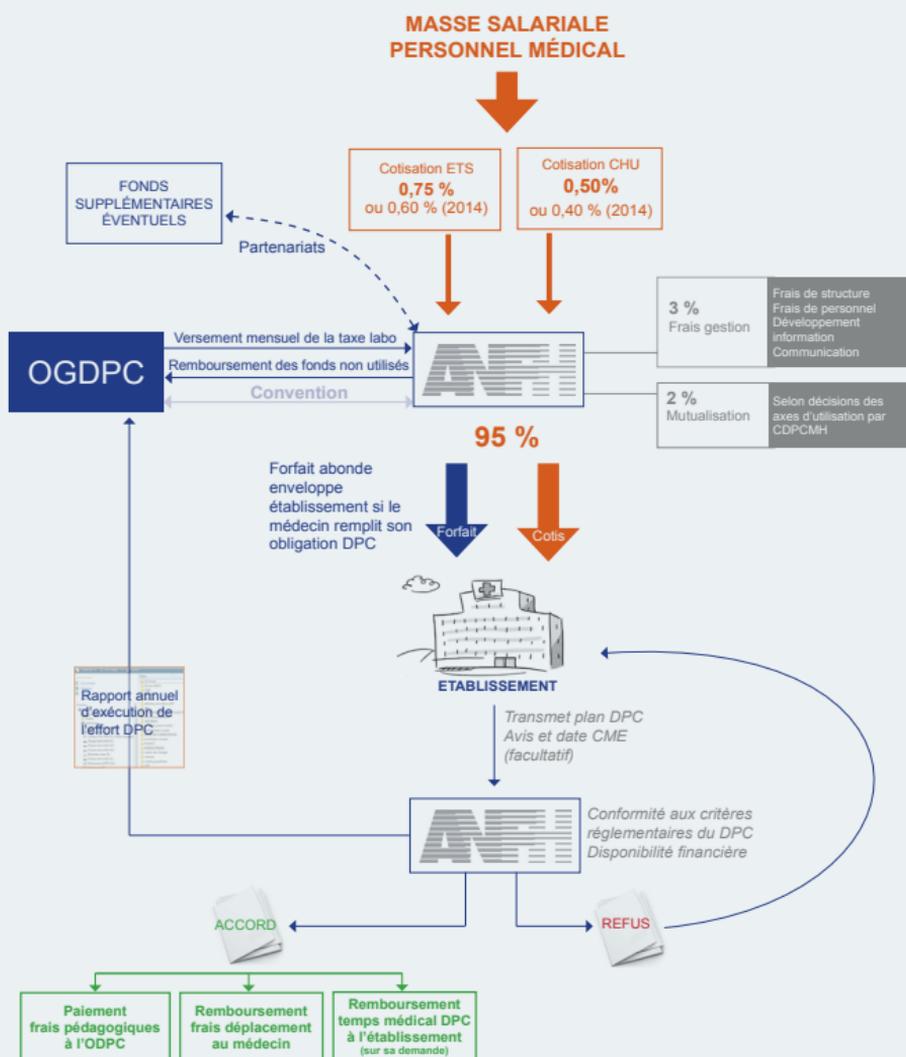
Facilite la traçabilité de l'obligation individuelle de DPC en fournissant le logiciel adapté aux EPS adhérents.

L'adhésion d'un établissement hospitalier à l'ANFH permet de percevoir la taxe de l'industrie pharmaceutique versée sous forme de forfait uniquement pour les médecins.

Accompagne les établissements adhérents dans la mise en œuvre du DPC.

Transmet à l'OGDPC le rapport annuel d'exécution de l'effort de DPC pour ses adhérents.

LE CIRCUIT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU DPC MÉDICAL



Rappel de la réglementation

Les CHU doivent consacrer au minimum 0,50% de la masse salariale médicale au DPC de leurs médecins et 0,75% pour les autres établissements publics de santé.

L'établissement adhérent dispose donc d'une enveloppe composée de :

- 95% de la cotisation versée.
- La contribution de l'industrie pharmaceutique sous forme de forfait annuel par médecin sous réserve qu'il ait suivi un programme de DPC.

L'ANFH finance, sur demande de l'établissement adhérent, les programmes de DPC réalisés par les médecins hospitaliers

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS DPC

L'ANFH n'est agréée que pour financer des programmes correspondant aux critères de DPC.

L'établissement transmet à l'ANFH les demandes de prise en charge de programme DPC comportant tous les éléments d'information requis.

L'ANFH s'assure que :

- L'organisme est enregistré à l'OGDPC et évalué favorablement.
 - Le programme est déposé sur la plateforme de l'OGDPC.
-

L'ANFH procède aux remboursements et paiements directs auprès des interlocuteurs concernés en fonction de la demande de l'établissement.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS LIÉS À UN PROGRAMME DE DPC

Un programme de DPC peut générer différents frais :

Frais pédagogiques transmis par l'établissement :

- Paiement direct à l'organisme de DPC sur présentation de facture.
 - Remboursement au praticien qui a avancé les frais sur présentation de facture acquittée de l'organisme DPC.
 - Remboursement à l'établissement si ce dernier a réglé la facture.
-

Frais de déplacement transmis par l'établissement :

- Paiement direct au praticien.
 - Remboursement à l'établissement si ce dernier a réglé les frais au praticien.
 - Possibilité d'avancer 75% des frais de déplacement au praticien 3 semaines avant le début du programme DPC sur demande de l'établissement.
 - En l'absence de règle interne à l'établissement, l'ANFH applique l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (déplacement, hébergement et transport) prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet.
-

Frais de traitement transmis par l'établissement :

- L'établissement peut demander le remboursement des frais de traitement.

QUESTIONS/ RÉPONSES

UN CONGRÈS PEUT-IL ÊTRE PRIS EN CHARGE ?

Oui à condition qu'il soit intégré (en tout ou partie) dans un programme DPC porté par un organisme de DPC évalué favorablement. Les congrès se déroulant à l'étranger peuvent également être pris en charge dans ce cadre.

UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE PEUT-IL ÊTRE PRIS EN CHARGE ?

Oui il peut être pris en charge. Soit il figure dans la liste des DU évalués favorablement par les CSI (vaut DPC l'année d'obtention du diplôme), soit il est intégré dans un programme DPC porté par un organisme DPC évalué favorablement.

OÙ PUIS-JE TROUVER DES INFORMATIONS SUR LES PROGRAMMES DE DPC PROPOSÉS ?

→ Directement par les organismes de DPC, qui sont enregistrés sur la plateforme de l'OGDPC (ils peuvent être des EPS, des associations, des universités, des réseaux de soins, des organismes de formation, des sociétés savantes etc...)

→ Sur la plateforme de l'OGDPC :

<https://www.mondpc.fr/index.php/ogdpc/programmes>

→ Au près de la CME.

→ Au près du conseil départemental de l'ordre.

→ Au près des conseils nationaux professionnels.

ANFH: Association Nationale pour la Formation permanente du personnel hospitalier

APP: Analyse des Pratiques Professionnelles

ARS: Agence Régionale de Santé

CNP: Conseils Nationaux Professionnels

CSI: Commission Scientifique Indépendante

DPC: Développement Professionnel Continu

EPS: Etablissement Public de Santé

FMC: Formation Médicale Continue

HAS: Haute Autorité en Santé

ODPC: Organisme de Développement Professionnel Continu

OGDPC: Organisme Gestionnaire du Développement Professionnel Continu

OPCA: Organisme Paritaire Collecteur Agréé

**LE DPC UNE OBLIGATION INDIVIDUELLE ET ANNUELLE
POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**

**DES PROGRAMMES DPC DISPENSÉS
PAR DES ORGANISMES DE DPC ENREGISTRÉS
ET ÉVALUÉS FAVORABLEMENT**

**FINANCEMENT PRIS EN CHARGE
PAR L'ÉTABLISSEMENT EMPLOYEUR ET L'ANFH**

**ATTESTATION DE DPC À CONSERVER
PAR LE PROFESSIONNEL DE SANTÉ**

**CONTRÔLE DE L'OBLIGATION DE DPC ASSURÉ
PAR L'INSTANCE ORDINALE**



EN SAVOIR PLUS

www.anfh.fr/site/guide-du-dpc

Contactez votre délégation régionale : www.anfh.fr